



Cégep **André-Laurendeau**

---

## **Règlement sur les droits prescrits aux étudiants du Cégep André-Laurendeau**

---

# 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement traite des droits prescrits aux étudiants en vertu de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29). Il s'applique à tous les étudiants qui s'inscrivent à temps plein ou à temps partiel, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).

Le tableau ci-joint en annexe fait partie intégrante du règlement. On y décrit chacun des droits pouvant être perçus et on y indique le montant des droits lorsqu'ils sont effectivement perçus au Cégep André-Laurendeau à l'occasion de l'admission, de l'inscription ou en vertu des processus administratifs définis. Les montants à percevoir sont révisés annuellement dans le cadre du processus de planification budgétaire.

## 2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont les mêmes significations que celles que leur confère le *Règlement sur le régime des études collégiales* édicté par le Gouvernement du Québec au moyen du décret 1006-93 du 14 juillet 1993.

- 2.1 « **Étudiant à temps plein** » : le statut de temps complet est donné à l'étudiant inscrit à un minimum de 4 cours ou de 180 heures de formation par session dans un programme d'études collégiales et confère la gratuité scolaire.
- 2.2 « **Étudiant à temps partiel** » : le statut de temps partiel est donné à l'étudiant inscrit à moins de 4 cours et moins de 180 heures de formation par session dans un programme d'études collégiales. Il ne confère pas la gratuité scolaire. Des frais déterminés par le Ministre sont alors imposés à l'étudiant.
- 2.3 « **Étudiant en fin de DEC** » : le statut d'étudiant en fin de DEC est attribué à tout étudiant qui, à une session donnée, complète sa formation avec moins de 4 cours et moins de 180 heures. Ce statut confère la gratuité scolaire et ne peut être accordé plus d'une fois, sauf si le Cégep a été dans l'impossibilité de lui offrir son complément de formation dans une seule session. L'étudiant en fin de DEC qui échoue un cours à cette session ne peut se prévaloir à nouveau de ce statut.
- 2.4 « **Cours hors programme** » : cours qui n'est pas admissible dans le programme d'études de l'étudiant ou cours du programme d'études auquel l'étudiant s'inscrit même s'il l'a déjà réussi. Les cours de mise à niveau ne sont pas considérés comme des cours hors programme.

## 3. DROITS

Les droits portent sur des charges obligatoires pour des services offerts à tous ou, dans certains cas, à toutes les personnes appartenant à une catégorie ou un groupe particulier. Ils incluent également toutes les charges correspondant à des pénalités qui sont exigées de toutes les personnes n'ayant pas respecté certaines conditions fixées par le règlement.

Tout droit perçu auprès des étudiants ne peut contrevenir au principe d'accessibilité et de gratuité des études collégiales prévues par la loi. Par ailleurs, l'accueil d'étudiant en commandite ne peut donner lieu à la perception de droits afférents aux services d'enseignement ou de toute autre nature, lorsque ceux-ci sont perçus par l'établissement d'attache. Les droits se répartissent en deux grandes catégories : les droits afférents aux services d'enseignement et les droits de toute autre nature.

En vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29), tous les droits doivent être adoptés ou modifiés par règlement des cégeps. De plus, ces mêmes droits doivent être approuvés (article 24.5) lorsqu'ils sont afférents aux services d'enseignement ou déposés (article 19.1) lorsqu'ils sont de toute autre nature, auprès du Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Les règlements déposés auprès du Ministre doivent prévoir une disposition décrivant le mode de perception et de remboursement des droits prescrits.

### 3.1 Afférents aux services d'enseignement

Ces droits sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requis à l'occasion de ces services. Ce sont des activités qui sont reliées à l'enseignement et qui contribuent à la réalisation d'objectifs de formation chez l'étudiant, mais qui ne sont incluses dans la prestation de cours ou considérées comme étant obligatoires et prévues par le programme d'études.

On retrouve parmi les droits afférents aux services d'enseignement, les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement. Ceux-ci doivent tous être approuvés par le Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Chacune de ces trois rubriques comprend des droits universels, qui devront être acquittés par tous une fois ou plusieurs fois durant la formation, et des droits exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers. Ces derniers sont généralement de trois natures : utilisateur-payeur, ticket-modérateur et pénalité administrative.

#### 3.1.1 Admission

Ces droits sont reliés à l'ouverture et à l'analyse du dossier d'un étudiant qui demande de poursuivre des études collégiales dans un cégep ainsi qu'au choix de programme de ce dernier. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter une seule fois, dans le cadre d'une nouvelle admission dans un cégep.

Il peut également s'agir de droits d'admission qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers. Ces droits, non universels, ne sont pas plafonnés.

Un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un programme par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits d'admission à l'étudiant.

### **3.1.2 Inscription**

Ces droits touchent les actes administratifs en lien avec la consignation des informations concernant un étudiant et son cheminement dans le programme dans lequel il a été admis. Ils sont reliés aux procédures allant de la demande de l'étudiant à suivre un ou des cours jusqu'à la production de son bulletin ou relevé de notes officiel pour la session concernée. Le présent règlement traite d'abord de droits universels devant être acquittés à chaque session de formation.

Ce document traite également de droits d'inscription qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers. Ces droits, non universels, ne sont pas plafonnés.

Un retrait de l'offre de service, dû à l'annulation d'un cours par le Cégep, donne lieu au remboursement intégral des droits d'inscription en lien avec ce cours.

### **3.1.3 Autres droits afférents**

Ce sont les droits, tels que définis précédemment, qui sont prescrits pour des activités qui se rapportent aux services d'enseignement ou qui sont requis à l'occasion de ces services, mais qui ne sont pas en lien direct avec l'admission ou l'inscription. Il s'agit, dans un premier temps, de droits universels à acquitter à chaque session de formation. Il s'agit, dans un second temps, d'autres droits afférents aux services d'enseignement qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers. Ces droits, non universels, ne sont pas plafonnés.

L'absence d'un étudiant à une session complète donne lieu au remboursement des autres droits afférents aux services d'enseignement qui auraient été payés pour cette session par l'étudiant, dans la mesure où il se conforme aux modalités apparaissant dans le règlement adopté par le Cégep.

### 3.2 De toute autre nature

Ce sont des droits pour des services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiants et la vie étudiante. Contrairement aux droits qui précèdent, les règlements concernant les droits de toute autre nature n'ont pas à être approuvés par le Ministre, mais ils doivent être déposés auprès de ce dernier pour information. Il s'agit d'abord de droits universels, à acquitter à chaque session de formation, pour un panier d'activités et de services offerts à tous les étudiants.

Il peut aussi s'agir de droits qui correspondent à une pénalité ou exigibles de certaines catégories d'étudiants pour des services particuliers.

## 4. PERCEPTION, DÉFAUT DE PAIEMENT ET REMBOURSEMENT

### 4.1 Droits d'admission

#### Formation régulière

Les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission au Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM). L'élève qui fait une demande d'admission au Cégep sans y être référé par le SRAM doit verser des droits d'admission équivalents à ceux requis par cet organisme.

Le défaut du paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission. Les droits d'admission ne sont remboursables à 100 % que dans le cas où le Cégep annule un programme d'études.

#### Formation continue

Pour les programmes crédités, les droits d'admission sont perçus au moment du dépôt de la demande d'admission. Le défaut du paiement entraîne la cessation de la démarche d'admission. Les droits d'admission ne sont remboursables à 100 % que dans le cas où le Cégep annule un programme d'études.

Pour les programmes autofinancés, les droits sont payables et remboursables conformément aux règles établies au contrat entre l'étudiant et le Cégep. Le défaut de paiement entraîne les conséquences prévues au contrat.

### 4.2 Droits d'inscription

#### Formation régulière

Les droits d'inscription sont perçus au moment du choix de cours ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours et la cessation du service supplémentaire. Les droits d'inscription ne sont remboursables que dans le cas où le Cégep se voit dans l'obligation de retirer un cours dans le programme d'études de l'étudiant et que cette situation entraîne pour l'étudiant la perte de son statut d'étudiant à temps complet.

#### Formation continue

Pour les programmes crédités, les droits d'inscription sont perçus au moment du choix de cours ou lorsqu'un service supplémentaire est requis. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription aux cours et la cessation du service supplémentaire. Les droits d'inscription ne sont remboursables à 100 % que dans le cas où le Cégep annule un programme d'études.

Pour les programmes autofinancés, les droits d'inscription sont payables et remboursables conformément aux règles établies au contrat entre l'étudiant et le Cégep. Le défaut de paiement entraîne les conséquences prévues au contrat.

### **4.3 Autres droits afférents**

#### Formation régulière

Les autres droits afférents sont perçus au moment de l'inscription. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription et la cessation de services supplémentaires. Les autres droits afférents sont remboursables dans les proportions suivantes :

- 100% si le Cégep annule un programme d'études ou lorsque les conditions d'admission ou de réadmission ne sont pas respectées par l'étudiant;
- 100% si l'étudiant annule son choix de cours avant le 30 juin pour la session automne et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour la session hiver;
- 60% si l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon;
- aucun remboursement n'est possible après la date limite d'abandon de cours.

#### Formation continue

Les autres droits afférents sont perçus au moment de l'inscription. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription et la cessation de services supplémentaires. Les autres droits afférents sont remboursables dans les proportions suivantes :

- 100 % si le Cégep annule un cours ou un programme;
- 60% si l'étudiant annule son choix de cours avant l'atteinte de 20% de la formation;
- aucun remboursement n'est possible après l'atteinte de 20% de la formation.

Pour les programmes autofinancés, les autres droits afférents sont payables et remboursables conformément aux règles établies au contrat entre l'étudiant et le Cégep. Le défaut de paiement entraîne les conséquences prévues au contrat.

## 4.4 Droits de toute autre nature

### Formation régulière

Les droits de toute autre nature sont perçus au moment de l'inscription. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription et la cessation de services supplémentaires. Les droits de toute autre nature sont remboursables dans les proportions suivantes :

- 100% si le Cégep annule un programme d'études ou lorsque les conditions d'admission ou de réadmission ne sont pas respectées par l'étudiant;
- 100% si l'étudiant annule son choix de cours avant le 30 juin pour la session automne et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour la session hiver;
- 60% si l'étudiant annule son inscription avant la date limite d'abandon;
- aucun remboursement n'est possible après la date limite d'abandon de cours.

### Formation continue

Les droits de toute autre nature sont perçus au moment de l'inscription. Le défaut de paiement entraîne l'annulation de l'inscription et la cessation de services supplémentaires. Les droits de toute autre nature sont remboursables dans les proportions suivantes :

- 100 % si le Cégep annule un cours ou un programme;
- 60% si l'étudiant annule son choix de cours avant l'atteinte de 20% de la formation;
- aucun remboursement n'est possible après l'atteinte de 20% de la formation.

Pour les programmes autofinancés, les droits de toute autre nature sont payables et remboursables conformément aux règles établies au contrat entre l'étudiant et le Cégep. Le défaut de paiement entraîne les conséquences prévues au contrat.

## 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve de son approbation par le Ministre, le présent règlement entre en vigueur le